

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-474 du 29 Novembre 1988

portant Conditions de Déroulement
de la Campagne Cafetière 1988-1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU La Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des Produits Agricoles,
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des Prix et Stocks en République Populaire du Bénin,
- VU la Loi N° 84-09 du 15 Mars 1984 portant sur le Contrôle des denrées alimentaires,
- VU le décret N° 62-17/PR/MFAEP du 20 Janvier 1962 organisant la commercialisation du café en République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la Profession d'Acheteur et de négociant de produits agricoles,
- VU l'Arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la Publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Octobre 1988,

DECRETE :

Article 1er. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la Campagne cafetière 1988-1989 sont fixées comme suit :

- Date d'Ouverture : 1er Décembre 1988
- Date de Fermeture : 30 Septembre 1989

Article 2. - Les prix minima d'achat au producteur du café sont fixés comme suit :

- Qualité "COURANT" : 330 F/kg
- Qualité "Triage" : 220 F/kg

Article 3. - Sont applicables les dispositions du décret N°062-17/PR/MCT susvisé, titre V de la "Stabilisation des prix".

Article 4. - L'achat du café sur le marché béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural, la Société Nationale pour la Promotion Agricole, tout groupe-ment de producteur à caractère coopératif et par tout commerçant détenteur de la Carte professionnelle d'acheteur ou de négociant des produits agricoles.

Article 5. - L'exportation du café peut être effectuée par la Société Nationale pour la Promotion Agricole, tout organisme ou tout commerçant autorisé par le Ministre chargé du Commerce.

Article 6. - L'Obtention de l'autorisation d'exporter le café est soumise au paiement des différentes taxes instituées par les textes en vigueur sur les produits agricoles.

Article 7. - Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 8. - Sont et demeurent abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8. Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Novembre 1 988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Girigissou GADO

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative,



Gandonou KODJA

Ampliations: PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MCAT 10 Autres
Ministères 15 SGCEN 4 SPD 2 IGE et ses sections 4 DPE-DLC-INSAE 6
BCP 2 DCCT-Gde-Chanc-ONEPI 3 Sce Conditionnement 5 Préfets 12
Chefs Districts 84 - CCIB 6 BBD 2 BCEAO 2 EHUZU 1 JORPB 1 DPCAT 12.

portant conditions de dérou-
lement de la campagne cafcère
1988-1989

BAREME CAFE "COURANT" 1988 - 1989

(EN FRANCS CFA)

1 - <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>	(LA TONNE)	330 000
2 - Commission Acheteur	1 500	
3 - Frais de Marché	2 000	
4 - Encadrement CARDER	3 000	
5 - Taxe de Vérification	600	
6 - <u>VALEUR NU-BASCULE TRAITANT</u>		337 100
7 - Transport du Poste d'Achat au Magasin	1 674	
8 - <u>VALEUR NU-BASCULE MAGASIN</u>		338 774
9 - Manutention et Mise en sac	2 250	
10 - Passage au Catador	1 000	
11 - Loyer Magasin	400	
12 - Sacherie (275x16,75)	4 606	
13 - Intérêts Bancaires (9% sur 3 mois sur Poste 18)	8 921	
14 - Triage	25 000	
15 - Déchets et Perte de Poids (2,5% sur VFS)	9 912	
16 - Frais Spécifiques Opérations CARDER	2 500	
17 - Transport Magasin à la SONAPRA	3 108	

18 - <u>VALEUR A FACTURER A LA SONAPRA</u>		396 471
19 - Loyer Magasin	400	
20 - Intérêts Bancaires (9% sur 3 mois sur VIMC)	9 135	
21 - <u>VALEUR LOCO MAGASIN-COTONOU</u>		406 006
22 - Taxe de Véhicule au Port	200	
23 - Assurance Incendie Magasin	341	
24 - Transit	2 927	
25 - Acconage	800	
26 - Entretien et Déplacement	100	
27 - Taxe d'Expertise du Condirionnement	1 200	
28 - Taxe phytosanitaire	50	
29 - Taxe Douanière	33 500	
30 - Appui à la Recherche Agronomique	500	
31 - Aménagement Pistes et Dessertes Rurales	3 000	
32 - Contribution Conseil National des Chargeurs (0,2% sur FOB)	899	
33 - <u>VALEUR FOB COTONOU</u>		449 523
34 - Taxe de Port	163	
35 - Intérêts Bancaires (9,% sur 1 mois sur CAF)	3 904	
36 - Déchets sur Tonnage Embarqué (0,5% sur CAF)	2 603	
37 - Assurance Maritime (0,75% CAF)	3 904	
38 - Frêt Maritime	37 232	
39 - Arrimage, désarrimage et prise en cale	400	
40 - Surveillance	665	
41 - Autres Charges (0,75% sur CAF)	3 904	
42 - Commission Exportateur (3,5% sur CAF)	18 218	
43 - <u>VALEUR CAF</u>		520 516

.../...

DU 29 NOVEMBRE 1988

portant conditions de déroulement de la campagne caféière 1988 - 1989

BAREME CAFE "TRIAGE"

1988 - 1989

(EN FRANCS CFA)

1 - <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		200 000
2 - Commission Acheteur	1 500	
3 - Frais de Marché	2 000	
4 - Taxe de Vérification	600	
5 - <u>VALEUR NU-BASCULE TRAITANT</u>		204 100
6 - Transport du Poste d'Achat au Magasin	1 674	
7 - <u>VALEUR NU-BASCULE COTONOU</u>		205 774
8 - Manutention et mise en sac	2 250	
9 - Passage en Catador	1 000	
10 - Loyer Magasin	400	
11 - Sacherie (275x16,75)	4 606	
12 - Amortissement Sacherie (5% sur Poste 11)	230	
13 - Intérêts Bancaires (9% sur 3 mois sur Poste 17)	5 323	
14 - Triage	7 370	
15 - Perte de Poids et Déchets (2,75% sur Poste 17)	6 506	
16 - Transport Magasin à la SONAPRA	3 108	
17 - <u>VALEUR A FACTURER A LA SONAPRA</u>		236 566
18 - Loyer Magasin	400	
19 - Intérêts Bancaires (9% sur 2 mois sur VLMC)	3 616	
20 - <u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>		241 802

.../...

21 -	Taxe d'entrée au Port	200	
22 -	Assurance Incendie Magasin	341	
23 -	Transit	2 927	
24 -	Acconage	800	
25 -	Entretien et Déplacement	100	
26 -	Taxe d'Expertise de Conditionnement	1 200	
27 -	Taxe Phytosanitaire	50	
28 -	Taxe Douanière	29 757	
29 -	Appui à la Recherche Agronomique	500	
30 -	Aménagement Pistes et Désertes Rurales	3 000	
31 -	Contribution Conseil National des Chargeurs (0,2% sur FOB)	562	
32 -	<u>VALEUR FOB COTONOU</u>		281 209
33 -	Taxe de Port	163	
34 -	Intérêts Bancaires (9% sur 1 mois sur CAF)	2 552	
35 -	Déchets sur Tonnage Embarqué (0,50% sur CAF)	1 701	
36 -	Assurance Maritime (0,75% sur CAF)	2 552	
37 -	Frêt Maritime	37 232	
38 -	Arrimage, Désarrimage et Prise en cale	400	
39 -	Surveillance	665	
40 -	Autres Charges (0,75% sur CAF)	2 552	
41 -	Commission Exportateur (3,5% sur CAF)	11 908	
42 -	<u>VALEUR CAF</u>		340 980